110 5

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 14611

OPINION

DE BEYTS, député de la Lys,

Sur l'adjudication collective des barrières de tout un département, & sur la jonction de la charge d'entretien des routes, à la ferme de la perception de chaque barrière.

Séance du 28 vendémiaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

EN applaudissant aux vues infiniment sages de la commission dans presque toutes les dispositions du projet qui nous occupe, je ne puis cependant acquiescer à quelques-unes d'entre-elles, notamment pas à celle de charger l'adjudicataire de l'entretien de la route, ni à celle de permettre l'adjudication collective de plusieurs barrières à-la-fois, même celles d'un département tout entier, en vertu d'une seule soumission.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mes idées se réduisent à proposer l'adjudication partielle & individuelle de chaque barrière isolée, & quant à la perception seulement, en faisant verser le prix du bail de trois en trois mois chez le receveur général du département, & de faire faire les réparations des routes par les corps administratifs & les ingénieurs de département, sous les ordres du ministre de l'intérieur.

Le mode que je propose étoit celui que l'on suivoit dans les départemens réunis, où cette imposition étoit connue & perfectionnée depuis un siècle; & certes, représentans du peuple, l'expérience du passé est la plus sûre leçon pour l'avenir. Ce mode est d'ailleurs si simple & si parfait, qu'il n'est pas possible de lui opposer aucune objection tant soit peu fondée.

Il n'en est pas de même des vues que propose la commission, & qui font naître des craintes fondées & très-majeures.

Car si nous allons dire à l'adjudicataire, « Répare les routes, & tu en paieras les frais »; je crains qu'il ne répare pas, ou qu'il répare aussi mal qu'il le pourra. Il ne faut jamais, quand on connoît le cœur humain, mettre ainsi l'intérêt des hommes en contradiction avec leurs devoirs.

Et si nous allons permettre des soumissions collectives de barrières, même sur toutes celles d'un département entier, je crains que nous n'ayons en moins d'un an une ferme générale, deux ou trois fermes générales, si ce n'est pour la totalité de la République, du moins pour la moitié ou le tiers de son territoire.

Car qui empêchera qu'une compagnie résidant à Paris ne fasse ses soumissions sur cinquante, soixante ou cent départemens en entier?

Si cette compagnie peut seulement parvenir à circonvenir un seul instant la religion du Directoire, & lui faire entrevoir le prétendu avantage de traiter en grand cet objet, pour s'épargner mille fastidieux détails & mille inconvéniens subalternes, c'en est fait du produit de cette

taxe & de l'état de nos routes ; le peuple n'aura payé que pour engraisser quelques compagnies de traitans ; ils dévoreront le produit de la taxe, & les routes ne seront point ou seront mal réparées.

C'en est fait aussi de la mesure de l'adjudication publique que l'on vous propose, & qui en général est la meilleure sauve-garde que vous puissiez adopter. Cependant en ce cas elle sera éludée.

Car, sans la concurrence, l'adjudication publique est impossible, elle est une forme inutile. Or il ne peut y avoir une concurrence réelle, si l'adjudication se fait jamais de toutes les barrières d'un département, à la charge d'entretenir & de restaurer tous les chemins publics de ce même département tout entier. Cet objet est si majeur, qu'il excède la fortune de presque tous les particuliers, qui dès-lors ne peuvent, lors de l'adjudication, n'entrer plus en lice avec la compagnie qui a fait la soumission primitive.

C'est ainsi que, par la force des choses, tout tend à généraliser plus ou moins cette ferme, & c'est cette tendance qu'un législateur prévoyant doit combattre : il doit, s'il le peut, ravir à ces compagnies avides jusqu'à l'espérance & la possibilité d'envahir le produit de la taxe.

Lorsque je lis le rapport fait par la commission, je ne puis m'empêcher de me persuader qu'elle ait exactement été conduite au même résultat que moi, & que par la loi existante du 3 nivôse dernier, la main lui ait été forcée sur cet objet important.

Voici ce qu'elle dit au sujet de la ferme individuelle de chaque barrière, *page* 21 du rapport.

« Par ferme, nous entendons aussi le système de la ferme » partielle de chaque barrière, adopté par la première par- » tie de l'art XXXV de la loi du 3 nivôse. Ce sera cette » ferme partielle *qui rapportera les plus grands produits*, » *& qui sera la plus utile pour les routes : ce mode est éprouvé*, » *il a réussi parfaitement dans les départemens réunis* ».

C'est en faire l'éloge complet, tiré du raisonnement &

de l'expérience : pourquoi donc ne propose-t-elle pas ce système uniquement & à l'exclusion de tout autre ?

Voyons maintenant ce que dit la commission pour motiver la jonction de l'entretien de la route à la perception de la taxe, dans les adjudications qu'elle en propose.

Ces raisons sont si foibles, qu'en vérité les avoir lues à des législateurs éclairés, c'est déja les avoir réfutées.

Mais je veux à ces raisons déja si foibles, répondre énergiquement par une phrase tirée du rapport même, & dont l'application est frappante par son évidence. *Page* 16 du rapport.

« L'adjudicataire ne s'intéresseroit qu'aux produits de la » taxe; il n'auroit d'autre soin que celui de lever l'argent, » sur lequel il fixeroit très-probablement toutes ses spécula- » tions, & l'on doit croire qu'il verseroit le plus tard & » le plus mal qu'il pourroit le prix de son adjudication dans » la caisse publique. Son inquiétude ne s'étendroit pas à » l'état des routes qui ne le concerneroient pas. »

Je crois, représentans du peuple, vous avoir démontré l'inconvénient d'affermer ensemble la perception & l'entretien de la route, & plus encore le danger d'accueillir le système des soumissions & des adjudications collectives des barrières.

Je conclus à ce que vous adoptiez le principe contraire, celui de l'adjudication individuelle de chaque barrière isolée, quant à la perception seulement, en laissant les travaux des routes dans les termes de la législation ordinaire, commune à celle de tous les travaux publics;

Et à ce que vous rapportiez le titre IV de la loi du 3 nivôse dernier, dans tout ce qu'il a de contraire au nouveau principe que vous adopteriez, en renvoyant à la commission pour la rédaction des articles que le changement de principe pourroit nécessiter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.